

Avis divers

Avis relatif à l'indexation des minimums et des maximums applicables à la rémunération et à l'allocation de dépenses des élus municipaux

Avis d'indexation

Loi sur le traitement des élus municipaux
(L.R.Q., c. T-11.001, a. 24.4)

1. Pourcentage d'indexation

Le pourcentage d'indexation, utilisé pour établir les montants mentionnés dans le présent avis et correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada entre décembre 2006 et décembre 2007, est de 2,4 %.

2. Minimum de la rémunération d'un maire (en fonction de la population)

Pour l'exercice financier de 2009, les montants prévus à l'article 12 de la Loi sur le traitement des élus municipaux sont les suivants pour chaque habitant compris dans la tranche de population visée :

1° à l'égard de la tranche de 1 à 5 000 habitants : 1,097 \$;

2° à l'égard de la tranche de 5 001 à 15 000 habitants : 0,986 \$;

3° à l'égard de la tranche de 15 001 à 50 000 habitants : 0,608 \$;

4° à l'égard de la tranche de 50 001 à 100 000 habitants : 0,263 \$;

5° à l'égard de la tranche de 100 001 à 300 000 habitants : 0,104 \$;

6° à l'égard de la tranche de 300 001 habitants et plus : 0,005 \$.

3. Maximum de l'excédent procuré par l'utilisation, dans le calcul de la rémunération minimale d'un maire, d'une population majorée pour tenir compte des villégiateurs

Pour l'exercice financier de 2009, le montant maximal de l'excédent visé au troisième alinéa de l'article 13 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 2 358 \$.

4. Minimum de la rémunération d'un maire et d'un conseiller (sans égard à la population)

Pour l'exercice financier de 2009, les montants minimaux prévus au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux sont de 3 082 \$ quant à la rémunération annuelle d'un maire et de 1 027 \$ quant à celle d'un conseiller.

5. Minimum de la rémunération d'un préfet élu au suffrage direct

Pour l'exercice financier de 2009, le montant minimal prévu au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 34 001 \$ quant à la rémunération annuelle d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

6. Maximum de la rémunération globale de tout élu municipal

Pour l'exercice financier de 2009, les montants maximaux prévus à l'égard des postes visés au deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, quant au total des rémunérations de tout membre du conseil d'une municipalité, sont les suivants :

1° à l'égard du maire de la Ville de Montréal : 148 727 \$;

2° à l'égard du maire de la Ville de Québec : 141 128 \$;

3° à l'égard du maire d'une municipalité de 300 000 habitants ou plus : 136 242 \$;

4° à l'égard du maire d'une municipalité de 100 000 à 299 999 habitants : 128 101 \$;

5° à l'égard du maire d'une municipalité de 50 000 à 99 999 habitants : 105 303 \$;

6° à l'égard de tout membre du comité exécutif d'une communauté métropolitaine ou à l'égard du président ou du vice-président d'une commission permanente d'une telle communauté : 111 963 \$;

7° à l'égard d'un préfet élu conformément à l'article 210.29.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) : 70 564 \$;

8° à l'égard de tout membre du conseil d'une municipalité, autre que l'un de ceux que visent les paragraphes 1° à 7° du deuxième alinéa de l'article 21.1 de la Loi sur le traitement des élus municipaux et l'article 21.2 de cette loi : 92 912 \$.

7. Maximum de l'allocation de dépenses globale de tout élu municipal

Pour l'exercice financier de 2009, le montant maximal prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est de 14 584 \$ quant au total des allocations de dépenses de tout membre du conseil d'une municipalité.

Québec, le 19 mars 2008

*Le sous-ministre des Affaires municipales
et des Régions,*
JEAN-PAUL BEAULIEU